



Distr.: Limitée
6 décembre 1999

Français
Original: Espagnol

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Sixième session

Vienne, 6-17 décembre 1999

Point 3 a) de l'ordre du jour

**Examen des instruments juridiques internationaux additionnels:
projet d'instrument contre le trafic et le transport illégaux
de migrants, en particulier les articles 7 à 19**

**Propositions et contributions reçues des gouvernements au
sujet du Protocole contre l'introduction clandestine de
migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée***

Argentine: amendement au projet révisé

L'Argentine propose d'insérer la section suivante après l'article 7 et de renuméroter les sections qui suivent en conséquence:

III. Trafic de migrants par voie terrestre

“Article [...]”

“1. Les États Parties prennent des dispositions dans leurs législations respectives afin d'établir la responsabilité des transporteurs commerciaux terrestres pour le transport des passagers et des conducteurs conformément aux lois d'immigration du pays de destination ou de transit. À cet effet, la législation des États Parties doit prévoir que les transporteurs commerciaux terrestres exigent, comme condition indispensable pour effectuer le transport, toute la documentation nécessaire pour que leurs passagers soient admis sur le territoire de l'État de destination ou de transit, dans l'une des catégories d'admission prévues par la loi nationale sur l'immigration.

* Projet révisé de Protocole tel qu'il figure dans le document A/AC.254/Add.1/Rev.2.

2. Les États Parties prévoient dans leur législation interne l'obligation, pour le transporteur commercial terrestre qui traverse en transit un ou plusieurs États, de déclarer aux services d'immigration compétents desdits États quels sont les passagers qui entendent poursuivre leur voyage. Les États Parties adoptent en outre des mesures dans leur législation interne en vertu desquelles le transporteur commercial terrestre est responsable de la sortie effective de ces personnes de leurs territoires respectifs et, lorsque les passagers déclarés comme en transit ne quittent pas le pays de la manière, à l'endroit et dans les délais prévus par la loi sur l'immigration du pays de transit, les services d'immigration de ce pays peuvent ordonner le rapatriement de ces personnes à la charge exclusive de l'entreprise de transport.

3. Les dispositions du présent article peuvent ne pas être appliquées dans les limites d'unions économiques, d'unions douanières ou de zones de libre-échange qui disposent en matière d'entrée et de circulation de personnes dans l'espace géographique intégré de normes spécifiques autres que celles énoncées dans le présent article.

4. Tout État Partie qui a des raisons suffisantes de penser qu'un transporteur commercial terrestre se livre à des activités de trafic de migrants peut demander l'assistance nécessaire pour combattre de telles activités à l'État Partie dans lequel cette entreprise a son siège légal ou dans lequel sont enregistrés et immatriculés les véhicules que cette entreprise utilise pour assurer ses services, ou dans lequel ladite entreprise a son domicile effectif, conformément aux dispositions légales dudit pays.

5. Les États Parties mettent en place des mécanismes permanents de coopération afin de démasquer le transport de personnes d'un pays à un autre ou en transit vers un troisième pays qui est effectué par des personnes physiques à titre individuel ou de manière organisée, de façon régulière ou occasionnelle, sans autorisation pour le faire, par un moyen de transport terrestre.

6. Les États Parties mettent en place des mécanismes institutionnels de coopération pour démasquer et pénaliser les entreprises de transport de marchandises qui assurent l'entrée clandestine de migrants.

7. Les États Parties offrent l'aide la plus large possible, dans le cadre de leur juridiction, pour les enquêtes sur le trafic par voie terrestre. Les autorités qui interviennent agissent avec la plus grande diligence pour que l'aide mentionnée soit apportée avec promptitude mais sans dénaturer ladite coopération.”
